

Service d'Appui au Développement Régional Intégré

Procès-verbal de l'Assemblé générale extraordinaire du 17 novembre 2011, col. 203.

Le Message du Graal au Congo

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 22 janvier 2012, col. 204.

1. ACTES DE SOCIETES**Africa-Diamond Sprl**

«En sigle AFRIDIAM»

Société privée à responsabilité limitée.

Constitution & Statuts.

Entre les soussignés :

1. Madame Menga Binkier de nationalité congolaise né à Kinshasa, le 14 août 1972, et y résidant sur avenue Lumière numéro 8, Quartier Mitendi, dans la Commune de Mont-Ngafula ;
2. Monsieur Matulampaka Mubiala Jean-Pierre de nationalité congolaise né à Kinshasa, le 21 janvier 1959, passeport congolais N° OB 010 22 55, délivré le 05 mars 2010 et expire le 04 mars 2015 et y résidant sur avenue Lumière numéro 8, Quartier Mitendi, dans la Commune de Mont-Ngafula ;
3. Monsieur Kimpiatu Kenga Kabuiku de nationalité belge né à Kinshasa, le 25 juin 1955, passeport Belge N° EI 393909 délivré le 21 janvier 2011 et expire le 20 janvier 2016 et y résidant sur avenue Lumière numéro 8, Quartier Mitendi, dans la Commune de Mont-Ngafula ;
4. Monsieur Lam Kin Ming de nationalité chinoise Hong-Kong né à Guangdong, le 22 septembre 1954, passeport Hong-Kong N° HA 9044405 délivré le 24 juin 2004 et expire le 24 juin 2014 et y résidant sur avenue Lumière numéro 8, Quartier Mitendi, dans la Commune de Mont-Ngafula ;
5. Madame Chen Zhuo de nationalité Chinoise né à Liaoning, le 23 février 1975, passeport Chinois N° G46383394 délivré le 12 novembre 2010 et expire le 11 novembre 2020 et y résidant sur avenue Lumière numéro 8, Quartier Mitendi, dans la Commune de Mont-Ngafula ;

TITRE I*Dénomination – Siège – Objet – Durée***Article 1 : Nature, Dénomination**

Il est constitué entre les soussignés en vertu de la législation en vigueur en République Démocratique du Congo personnes prénommées, une société privée à responsabilité limitée, « Sprl », sous la dénomination de « Africa-Diamond S.p.r.l. » en abrégé «Afridiam»

Article 2 : Siège

Le siège social est établi à Kinshasa au Quartier Malandi 1, n° 38/D dans la Commune de Matete ; il pourra être transféré, sur simple décision de la gérance, en tout autre endroit de la République

La gérance pourra établir des sièges administratifs en République Démocratique du Congo et des succursales, bureaux, agences, dépôts ou comptoirs en n'importe quel lieu, tant dans la République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet :

- 1) Le Commerce général comprenant :
 - Exploration, production, achat et vente des diamants et toute autre substance minière.
 - La fourniture, l'installation et la fabrication des équipements pour le système d'exploration, d'exploitation et de production de diamants artisanaux, semi-industrielles et industrielles ;
 - Bureau d'études, bâtiments, travaux publics et aménagements, et traitement d'eaux résiduelles des usines miniers pour la protection de l'environnement.
 - La conception et l'élaboration de plans directeurs et la fabrication, la fourniture, l'Installation et d'optimisation des infrastructures du système d'exploration, d'exploitation et de production de diamants.
 - La réalisation des études de faisabilité technico-économiques, la préparation des documents d'appel d'offres, l'évaluation des offres et la négociation contractuelle en vue de l'exécution des travaux du système d'exploitation et de production de diamants, de construction, de réhabilitation ou d'entretien des ouvrages du système d'exploitation et de production de diamants. de transport et à la distribution et le suivi des travaux y relatif ;
 - Le développement, la vente, l'installation de logiciels spécialisés pour la planification et l'exploitation optimale des ouvrages du système d'exploitation et de production de diamants.
 - La formation, le transfert de la connaissance des technologies relatives aux systèmes d'exploitation et de production de diamants. de transport et à la distribution ;
 - La production et la commercialisation des produits finis et déchets provenant du processus du système d'exploitation et de production de diamants. produites dans ses usines.
 - Le marketing et L'expertise des produits finis et déchets provenant du processus du système d'exploitation et de production de diamants. produites dans ses usines.
 - Le négoce international et l'assistance aux projets ainsi que la recherche de leur financement aux bailleurs des fonds.
 - La Représentation de tous les équipements industriels, techniques et de tous les produits High-tech du processus du système d'exploitation et de production de diamants.
- 2) Les fournitures commerciales et industrielles ;
 - Le commerce de gros, demi-gros et détail, par achat, vente, stockage, industrie,
 - Importation et exportation de toutes marchandises. l'immobilier et les services.

- L'agroalimentaire, l'élevage et l'agriculture industrielle
- 3) Dans le plein respect des lois en vigueur en République Démocratique du Congo, la société pourra effectuer ou participer à tous actes ou opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation tant sur le territoire de la République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

Elle pourra, en outre, s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'interventions financières ou de toute autre manière à toutes entreprises ou sociétés ayant en tout ou partie un objet similaire ou connexe au sien ou de nature à faciliter la réalisation, de l'objet social.

Elle pourra, enfin, donner ou recevoir toutes garanties, intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes autres manières à toutes autres entreprises ou sociétés, vendre les participations ou intérêts qu'elle aurait acquis.

L'objet de la société pourra être modifié par l'Assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée à compter de la date de sa constitution.

Article 5 : La Transformation

- La société pourra, en tout temps, se transformer en une société congolaise anonyme (SA), sans que cette transformation donne naissance à une nouvelle personne morale.

TITRE II : *Capital social – Parts sociales.*

Article 6: Capital social

- Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 FC, représenté par mille (1.000) parts sociales d'une valeur nominale de cent Francs congolais chacune.

Les parts sociales ont été entièrement souscrites et libérées en numéraire et ce, en pourcentage comme suit :

Article 7 : Parts sociales.

1. Madame Menga Binkier souscrit Trois cent parts (30%) soit 3.000.000 FC.
2. Monsieur Matulampaka Mubiala Jean Pierre souscrit cent septante cinq parts (17,5%) soit 1.750.000 FC
3. Monsieur Kimpiatu Kenga Kabuiku souscrit cent septante cinq parts (17,5%) soit 1.750.000 FC
4. Monsieur Lam Kin Ming souscrit cent septante cinq parts (17,5%) soit 1.750.000 FC
5. Madame Chen Zhuo souscrit cent septante cinq parts (17,5%) soit 1.750.000 FC

Le capital social est libéré pour le tout et les soussignés qui reconnaissent que la somme de 10.000.000 de Francs congolais se trouve être à la disposition de la société.

Article 8: Responsabilité

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de sa participation.

La possession d'une part sociale emporte adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées générales. Les parts sociales sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part.

Si plusieurs personnes ont des droits sur une même part sociale, l'exercice de ces droits est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée pour les exercer à l'égard de la société.

Article 9 : Modification du capital

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des associés statuant dans les conditions et dans les formes requises pour les modifications aux statuts en fonction du développement et des besoins de la société.

Lors de toute augmentation du capital social, les nouvelles parts sociales qui seraient émises, seront offertes par préférence aux associés au prorata des parts qu'ils détiennent dans la société au jour de l'émission et ce, dans le délai, au taux et aux conditions fixés par l'Assemblée générale sur proposition de la gérance.

Article 10 : Appel des fonds

La gérance fait les appels de fonds sur les parts sociales non entièrement libérées au moment de leur souscription, détermine les époques des versements et en fixe le montant dans un avis adressé par lettre recommandée au porteur avec accusé de réception, au moins trente jours avant l'époque fixée pour le versement.

Tout versement non effectué à la date de son exigibilité produira de plein droit, par la seule échéance du terme, sans nécessité de sommation ni mise en demeure préalable, un intérêt calculé au taux de 8 pourcent à charge de l'associé en retard.

L'exercice des droits afférents aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués pour apurement du principal et des intérêts.

Endéans les soixante jours de la première date d'exigibilité de l'appel de fonds, un second avis sera adressé à l'associé en retard de paiement.

Si ce second avis reste sans résultat pendant un mois à dater de sa notification, la gérance pourra contraindre l'associé par toutes voies de droit à s'acquitter de ses obligations.

Les acomptes versés par un associé en retard seront imputés dans l'ordre sur les intérêts dont il demeure redévable et sur le principal afférent à l'ensemble des parts sociales qu'il possède et sur lesquelles un appel de fonds régulier a été fait.

Article 11 :

Libération du capital en cas d'augmentation.

La gérance détermine les conditions de libération ultérieure du solde de chaque part sociale émise à chaque augmentation du capital, et non encore libérée.

Article 12 : Responsabilité du souscripteur

Les souscripteurs restent tenus envers la société. La cession régulière qu'ils pourraient consentir ne les dégagent en rien de la responsabilité du montant intégral de leur souscription ainsi que des intérêts éventuels.

Aucune cession des parts ne pourra être autorisée tant qu'un associé n'aura pas libéré le montant de sa souscription.

Article 13 : Nature et propriétés des parts sociales.

Les parts sociales sont nominatives.

Toutes les parts sociales portent un numéro d'ordre.

Les parts sociales sont inscrites dans un registre tenu au siège social.

Le registre contient les indications suivantes : la désignation précise des propriétaires, le nombre de parts sociales, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversions. Le registre relate également toute cession, transmission, attribution ou adjudication des parts de même que les affectations en usufruit ou en gage, datées et signées par les parties intéressées.

Les transferts et affectations des parts n'ont d'effet à l'égard de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Le registre peut être consulté par les associés et par les tiers justifiant d'un intérêt, exclusivement au lieu où il est tenu.

Article 14 : Droit égal des bénéfices et de la liquidation.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 15 : Cessibilité des parts sociales

Vis- à- vis de la Société, les transferts des parts sociales s'opèrent exclusivement par une déclaration inscrite dans le registre, la dite déclaration étant datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires agissant en vertu des pouvoirs dont il doit être justifié.

Aucun transfert de parts sociales nominatives ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une autorisation spéciale de l'Assemblée générale et au profit d'un cessionnaire agréé, pour autant que, préalablement, toutes les opérations visées ci-après aient été intégralement respectées.

Les parts spéciales qu'un associé se propose de vendre devront être offertes par préférence aux autres associés.

L'associé désireux de céder tout ou partie de ses parts notifiera sa volonté auprès de la gérance.

Il adressera à cette fin un courrier recommandé ou adressé par porteur avec accusé de réception de la gérance.

Ledit courrier précisera :

Le nombre de parts proposées à la vente,

Le prix de la cession,

Le nom de l'acquéreur qui se propose de reprendre les parts sociales dans l'hypothèse où les autres associés ne feraient pas usage de leur droit de préférence.

La gérance devra dans les 30 jours de la notification, convoquer une Assemblée générale extraordinaire en vue de débattre de la cession.

Les autres associés pourront exercer leur droit de préférence, celui-ci sera dévolu, dans le même respect du prorata aux autres associés acquéreurs.

Les parts qui ne sont pas absorbées par l'exercice du droit de préférence ne peuvent être cédées aux cessionnaires, proposées ou transmises aux héritiers ou légataires que moyennant l'accord de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession ou transmission est proposée.

En cas de contestation du prix de cession par un associé souhaitant exercer son droit de préférence, ce prix, celui-ci sera fixé, sur la même base, par un expert désigné de commun accord ou, à défaut par la gérance ou, en cas d'empêchement ou de conflit d'intérêt, par son remplaçant.

Article 16 : Certificats

Il est délivré aux associés un certificat non transmissible, constatant l'inscription au registre des parts qui leur appartiennent. Ce certificat indique les numéros de leurs parts. Il est signé par la gérance.

Chaque certificat est restitué, annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des parts sociales auxquelles il se rapporte.

Article 17 : Ayant cause, ayant droit.

Les ayants cause, ayants droit et créanciers d'un associé ne peuvent, pour quelque raison que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ou s'immiscer dans la gérance.

Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter au bilan et aux décisions de l'Assemblée générale des associés.

Article 18 : Cessions des parts

Les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'accord des associés.

Toutefois, cet accord n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- 1) à un autre associé ;
- 2) au conjoint du cédant ou du testateur ;
- 3) à des ascendants ou descendants en ligne directe ;
- 4) aux personnes physiques ou juridiques désignés par les associés fondateurs soit lors de

TITRE III. *Gérance – Surveillance*

Article 19 : Gérance

La société est administrée par une gérance composée de un ou plusieurs gérants, associés ou non, élus par l'Assemblée générale des Associés à la simple majorité des voix, pour la durée qu'elle détermine et révocables en tout temps.

Le mandat du sortant non réélu cesse immédiatement après l'Assemblée générale qui a procédé à la réélection. L'Assemblée générale fixe les émoluments du ou des gérants.

Article 20 : Pouvoirs

La gérance assure la gestion journalière, fait tous achats et ventes de marchandises, conclut et exécute tous marchés, contrats et entreprises, dresse et arrête tous comptes et factures, ouvre tous comptes en banques, caisses diverses, administrations, postes et douanes et y fait tous versements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres ou plis recommandés, assurés ou autres colis et marchandises, paie et reçoit toutes sommes, en donne ou retire quittances ou décharges, à défaut de paiement ou en cas de difficultés, exerce toutes poursuites et introduit toutes instances ou y répond. En cas de contestations ou de difficultés, représente la société devant toutes juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif ou arbitral, lève toutes sentences ou jugements et arrêts, les fait exécuter ; traite, concilie, transige, acquiesce et compromet en tout état de cause sur tous intérêts sociaux, fait toutes déclarations, affirmations et contestations, intervient à toutes liquidations et répartitions, nomme, licencie ou révoque tous agents ou employés, fixe leurs attributions et traitements.

La gérance pourra, par mandats spéciaux, déléguer des pouvoirs à des tiers. Elle fixera le nombre de ces mandataires, leurs pouvoirs et leurs attributions et déterminera, le cas échéant, leur rétribution ; les pouvoirs ainsi délégués sont révocable en tout temps.

La société est représentée vis-à-vis des tiers par la gérance laquelle porte le titre de Directeur général.

Article 21 : Responsabilité de la gérance

Les membres de la gérance ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société ; ils sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article 22 : Actions judiciaires

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés et soutenus au nom de la société par la gérance, poursuites et diligences du Directeur général.

Article 23 : Surveillance

Chaque associé peut prendre connaissance à tout moment, par lui-même ou par un mandataire de son choix, sans déplacement des livres, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la société.

Article 24 : Contrôles

Les opérations de la société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée générale des associés pour une durée déterminée et, en tout temps, révocables par elle. Celle-ci statuant comme en matière ordinaire, fixe leurs émoluments. Leur mandat est renouvelable. Les commissaires aux comptes ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société spécialement désignées dans le procès-verbal de l'Assemblée générale.

La responsabilité des commissaires en tant qu'elle découle de leur devoir de surveillance et de contrôle est déterminée suivant le droit commun. Les commissaires aux comptes doivent soumettre à l'Assemblée générale le résultat de leur mission, avec les propositions qu'ils croient

convenables, et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Toutefois, tant que la société ne compte pas plus de cinq associés l'Assemblée générale peut ne pas nommer des commissaires aux comptes. Dans cette hypothèse, chaque associé dispose des pouvoirs normalement dévolus aux commissaires aux comptes.

TITRE IV : *Assemblée générale.*

Article 25 :

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés. Lorsqu'il s'agit de modifications aux statuts, les associés présents ou représentés doivent posséder la moitié au moins du nombre total des parts sociales

Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

Aucune cession, vente, location, dissolution, liquidation ou autre acte de disposition de tout ou partie de l'avoir social ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Aucune modification ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Si la modification concerne l'objet social ou la nationalité de la société, la majorité requise est porté aux quatre cinquièmes des voix.

Article 26 :

Il sera tenu une Assemblée générale ordinaire chaque année le deuxième jeudi du mois de mars de chaque année ou si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant, au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par la gérance dans la convocation et pour la première fois la convocation se fera de commun accord par tous les associés.

La convocation pour toute Assemblée générale contient l'ordre du jour et est faite par lettre avec accusé de réception, adressée dix jours au moins avant la réunion à chacun des associés.

Si l'ordre du jour comporte des modifications aux statuts, l'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Si la modification proposée se rapporte à l'objet social, un rapport spécial de la gérance sur cette modification contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société doit être joint à la convocation. Lorsqu'il s'agit d'une réduction ou augmentation du capital social ou du nombre de parts sociales, la convocation doit indiquer la manière dont la réduction ou augmentation sera opérée.

Si la réduction doit se faire par un remboursement aux associés, ce remboursement ne peut se faire que six mois après la publication de la décision. En aucun cas, la réduction du capital ne peut préjudicier aux droits des tiers.

Article 27 :

Chaque part sociale confère une voix et tout associé a le droit de vote aux Assemblées générales. Les associées peuvent se faire représenter soit par un mandataire choisi parmi les associés, soit par un représentant ou un préposé des personnes juridiques associées, s'il s'agit d'elles.

Ils peuvent émettre leur vote par écrit. A cet effet, la convocation contiendra le texte de résolutions proposées que les associés pourront approuver ou rejeter.

Les procès-verbaux sont signés par le président désigné parmi les associés ou leurs représentants et leur expédition est assurée par la gérance de la société.

Article 28 :

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport de la gérance et elle délibère en statuant sur le bilan et le compte de profits et pertes ; elle procède enfin sur l'affectation des bénéfices.

Elle se prononce ensuite, par un vote spécial, sur la décharge du gérant responsable et du commissaire.

TITRE V :
*Inventaire – Bilan***Article 29 :**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, ce premier exercice social prendra cours le jour de la signature du présent acte pour finir le trente et un décembre deux mille onze.

Article 30 :

La gérance doit, à la fin de chaque exercice social, clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements notamment les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé, gérant et commissaire à l'égard de la société.

La gérance doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport doit commencer le bilan et le compte de profits et pertes et faire des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

La gérance doit remettre aux associés, quarante jours au moins avant l'Assemblée générale, l'inventaire, le bilan et le compte de profit et pertes et son rapport avec les pièces justificatives.

Le commissaire devra dans les quinze jours au plus tard du rapport de la gérance, faire un rapport sur l'accomplissement de son mandat, sur la tenue des comptes et sur les documents qui lui auront été remis par la gérance. Ce rapport doit contenir ses observations et ses propositions.

Article 31 :

Le bilan, le compte de profits et pertes et les rapports sont annexés aux convocations.

Article 32 :

L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Il sera réparti entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal.

L'Assemblée générale pourra toutefois décider que tout ou partie des bénéfices, sera affecté à la création d'un fonds de réserve spécial ou d'un fonds d'amortissement des parts sociales ou reportés à nouveau.

Les dividendes sont payables chaque année aux époques et de la manière fixée par l'Assemblée générale.

TITRE VI :
*Dissolution – Liquidation***Article 33 :**

La société peut être, moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts, dissoute en tout temps.

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit soumettre à l'Assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être décidée par les associés possédant un quart des parts sociales.

Article 34 :

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation ; à défaut de désignation de liquidateur, le gérant sera, à l'égard des tiers considéré comme liquidateur.

Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

TITRE VII :
*Divers.***Article 35 :**

Tout associé domicilié ou résidant en dehors de la République Démocratique du Congo sera censé élire domicile au siège de la société où toutes notifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites. Les gérants, commissaires et liquidateurs qui résident hors de la République Démocratique du Congo seront censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social où toutes assignations, notifications peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Article 36 :

Toutes contestations qui pourraient surgir entre les associés ou entre la société et ses associés pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation seront de la compétence des Tribunaux de Kinshasa, de la Suisse et des Tribunaux de la Belgique.

Article 37 :

Toutes clauses des présents statuts qui seraient contraires à des dispositions impératives du décret du vingt-trois juin mille neuf cent soixante, complétant la législation relative aux sociétés commerciales, seront considérées comme non écrites.

Toutes dispositions impératives dudit décret ne figurant pas aux présents statuts seront censées en faire partie intégrante.

Acte notarié N° 1071/2011

L'an deux mil onze, le dix-septième jour du mois de septembre

Nous soussignés, Moya Kilima Vincent, Directeur chef de Services de Chancellerie et Garde des Sceaux du Ministère de la Justice et Droit Humains à Kinshasa/Gombe, agissant conformément aux articles 10 et 13 de l'Ordonnance-loi n° 66/344 du 09 juin 1966 relative aux actes notariés, ainsi qu'à l'Ordonnance N° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, certifions sur base des clauses ci-après insérées que constitution et statuts de la société Africa - Diamond Sprl, nous ont été présentés ce jour à Kinshasa par : Matulampaka Mubiala Jean-Pierre ;

Comparaissant en personne en présences de Mambweni Thérèse et Tamfumu Lunko, Agents de l'Administration centrale, réunissant les conditions exigées par les statuts des agents de carrière des services publics de l'Etat et par la loi en la matière, témoins à ce requis et résidant à Kinshasa ;

Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant au comparants qu'aux témoins.

Le(s)comparant(s) pré-qualifié(s) persiste(nt) et signe(nt) devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par les comparants, témoins et nous, et revêtu du sceau de l'Office notarial du Ministère de la Justice et Droits Humains à Kinshasa/Gombe

Signature de(s) comparant(s)

Matulampaka Mubiala Jean-Pierre

Le Directeur chef de Services
de Chancellerie et Garde des
Sceaux
Moya Kilima Vincent

Signatures des témoins

1. Mambweni Thérèse
2. Tamfumu Lunko

Droit perçu : Frais d'acte : 18.000,00 FC, BV N°.....

Enregistré par nous soussignés, sous le numéro 1071 folio 30 Volume I

Le Directeur chef de Services
de Chancellerie et Garde des
Sceaux
Moya Kilima Vincent

Calmaco Sprl*Procès-verbal n°13 Assemblée générale Calmaco Sprl du 11 septembre 2006*

L'an deux mille six, le douzième jour du mois de septembre ; sont présents à la réunion de l'Assemblée générale ordinaire de Calmaco Sprl, les associés ci-après :

1. Kivuvu Musul Philémon
2. Mukumbu Mupeka Macaire
3. Muba Kinua Jean Baptiste
4. Mondo Mampasi Théodore

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut siéger valablement.

1° Lecture et approbation du procès-verbal n°12 du 01 août 2006

L'ordre du jour et le procès-verbal n°12 sont adoptés par l'Assemblée générale à l'unanimité.

2° Etat d'avancement du projet :

a) Travaux d'implantation :

Le montage de l'usine s'est terminé le 25 août 2006 sous la direction de l'ingénieur Chang Xueli, et dès lors les essais à vide ont commencé.

Le 26 août 2006, débuteront les essais en charge et une panne se manifestera au niveau de l'alimentateur vibrant.

Le dimanche 27, après le remplacement du transistor au tableau de commande, la panne persiste.

Le lundi 28, le vibreur de la 4^{ème} rue est adapté sur l'alimentateur vibrant et le système marche.

Entre temps, les courroies du concasseur ne conviennent pas et on a dû les remplacer par celles de la machine de la 4^{ème} rue.

Le même lundi, le moteur du broyeur déclenche et ceci à la suite d'un boulon desserré qui bloque la rotation des pelles de la machine.

Devant cette panne, Monsieur Chang ne peut regagner la chine.

La recherche du boulon commence et l'écrou est retrouvé si bien que les essais recommencent, l'ingénieur quittera Kinshasa le 05 octobre 2006

L'usine est en essai jusqu'à ce jour et est souvent sujet à des arrêts consécutifs à l'humidité de la matière.

b) Coûts des travaux :

Les coûts correspondent au capital ; les dépenses ont été effectuées pour l'achat des machines, le dédouanement, l'implantation et le séjour du chinois.

A la prochaine réunion, le président nous présentera les dépenses par rubrique.

c) Conclusion travaux Ingénieur Chinois :

Les deux problèmes majeurs rencontrés sont les suivants :

- Les courroies du concasseur que la Chine devra nous expédier.
- Le boîtier du tableau électrique permettant la commande du moteur de l'alimentateur vibrant que la Chine devra nous expédier.

3° Clôture Situation Libération du capital :